# LA VIE SOCIALE A MENTON DE 1792 à 1814\*

# J.L. CASERIO

\*Extrait du mémoire de maîtrise d'histoire intitulé "La vie municipale à Menton 1792-1814" présenté par J.L.CASERIO.

#### L'assistance

Avant 1789, l'initiative privée en matière d'assistance joue un rôle essentiel sinon unique. Les révolutionnaires veulent effacer les traces d'un passé vieux de plusieurs siècles, et la Bienfaisance n'échappe pas à ce raz-de-marée.

Une légisislation abondante s'efforce d'organiser ou de restructurer cet important domaine, le principe de la charité privée fait place à une situation nouvelle, celle des droits du citoyen. Là première assemblée révolutionnaire la formule avec autant de force qu'elle l'a fait pour l'Instruction publique en mettant au "rang des devoirs les plus sacrés de la nation, l'assistance des pauvres dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie". C'est un peu la proclamation du droit de l'homme à sa survie. L'assistance cesse d'être un don pour devenir "une obligation sociale, fraternelle, universelle et humaine". Ce programme doctrinal, véritable préfiguration de notre Sécurité sociale moderne, échoue pratiquement dès son origine, mais les prémices de "nationalisation de l'assistance "ont conduit l'Etat à la prendre en main.<sup>1</sup>

L'assistance publique fut l'une des préoccupations constantes de l'administration départementale. Le 10 avril 1793, elle réorganisa le Mont de Piété par un arrêté en dix articles, destiné au "soulagement du public". Les secours aux indigents ne furent pas oubliés par le département et les communes:

le 11 mai 1794, on ouvre le livre de la Bienfaisance nationale (il sera clos le 9 avril 1795) qui comprenait trois catégories:

- 1) les cultivateurs indigents, vieux ou infirmes;
- 2) les artisans vieux ou infirmes;
- 3) les mères et veuves ayant des fils à l'armée
- Le 28 avril 1794, une somme de 35.000 livres est mise à la disposition du département pour les indigents.

Le district de Menton reçoit 9.000 livres (celui de Nice 14.000 et celui de Puget-Théniers 12.000 livres).

D'autres mesures importantes ont été prises par les autorités: le 13 prairial de l'an XII, l'empereur a accordé, par décret, une somme de 600 francs pour chaque arrondissement de l'Empire et destinée à la dotation d'une fille pauvre et de bonne conduite. Pour ce faire, le 13 Thermidor, le sous-préfet demande au maire de Menton des renseignements sur la jeune fille la plus honnête, la plus intéressante par ses qualités morales et physiques, et sa fortune médiocre, et qui soit déjà dans l'intention de s'unir par les nœuds du mariage à un jeune homme dont la conduite n'occasionne pas de reproches...",

En août 1812, le ministre des finances autorise le préfet à prélever sur les fonds de non-valeur, accordés par le gouvernement pour 1811, une somme de 8.000 francs pour assurer des secours à la classe indigente dont Menton est comprise pour 500 francs dans la répartition de cette somme <sup>2</sup>.

Un avis du Conseil d'État approuvé par l'Empereur, le 22 décembre 1811, rapporte que les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues par les maires hors d'état d'en acquitter le montant, doivent être accordés gratuitement<sup>3</sup>. Pour l'année 1811, 189 personnes indigentes ont reçu à titre "d'indemnité aux paysans indigens" une somme de 236,55 francs. Le nombre de mendiants est en augmentation: "l'état des mendiants" précise qu'en l'an XII, Menton compte 14 mendiants valides et 21 invalides<sup>4</sup>. Aussi un dépôt de mendicité

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Wolzok "Aspects de l'assistance dans les-Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco sous le Consulat et l'Empire" (Thèse, Nice 1970)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Archives municipales: série Q 2

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Archives municipales: série Q 2 bis

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Wolzok (op. cit.)

a-t-il été créé pour accueillir les mendiants: le 31 janvier 1812,1e préfet, sur la proposition du maire, prend cinq ordonnances de traduction au dépôt de mendicité pour autant de mendiants domiciliés dans la commune. Ils devront être dirigés sur le dépôt mais il ne pourra leur être fourni aucun moyen de transport. D'autres individus, proposés par le maire pour leur d'admission dans le dépôt, n'étant pas "dans le cas" d'être admis et devront chercher secours auprès de l'hospice civil, si toutefois ils en ont besoin<sup>5</sup>.

Lu gendarmerie impériale avait la tache d'arrêter les mendiants et de faire exécuter les décisions d'admission prises par le préfet: c'est ainsi que le 15 février 1812, la gendarmerie impériale a arrêté à Menton, pour cause de mendicité, un individu âgé de 16 à 17 ans.

Le 11 septembre 1813,1e préfet informe le maire de son arrêté traduisant au dépôt deux filles réduites à l'état de mendicité. L'exécution de cette décision est confiée au Commandant de la gendarmerie.

Chaque commune était tenue de participer aux frais d'entretien du dépôt, et de verser son "contingent" (c'est-à-dire sa cote part) dans les caisses du receveur des hospices civils réunis de Nice. Pour la ville de Menton, le contingent était fixé à 100 francs pour 1811<sup>6</sup>.

Combet pouvait dire: "L'état de guerre permanent dans lequel on se trouva de 1792 à 1800, 1a présence de troupes nombreuse augmentèrent les difficultés du problème capital de l'approvisionnement". En 1812,1a situation n'a guère pu évoluer. Au contraire, elle s'est subitement dégradée: l'état a besoin de fonds toujours plus importants, et les lourds impôts nécessaires à des fins guerrières font oublier les besoins pressants du peuple qui sont satisfaits médiocrement.

Les intempéries et l'apparition de la maladie des oliviers et des citronniers ont des répercussions économiques: elles ne font qu'accentuer un malaise latent. Pourtant pendant plusieurs années des cultivateurs se sont occupé des moyens de détruire le "barban" nom vulgaire de l'insecte qui cause des ravages aux oliviers. Aussi le 9 terminal de l'an XI, le Conseil général du département, pour essayer de remédier à la situation, a-t-il voté des prix pour les meilleurs mémoires présentés sur la maladie des oliviers et sur les moyens de les guérir<sup>7</sup>. Honoré Mari, prêtre, et Jean Cauvin desservant au hameau de Bendejun, commune de Châteauneuf, ont préconisé un procédé simple et avantageux, pour tenter d'arrêter l'extension de la maladie: il s'agissait de cultiver des plantes de tabac aux alentours des oliviers exposés aux atteintes du "barban". On ne sait si ce remède a été efficace; toutefois, le préfet, dans une lettre circulaire en date du 21 mars 1808, invite le maire de Menton à répandre ce procédé dans la commune et à donner la plus grande publicité au précis et à la notice explicative éditée à ce sujet, "pour profiter des avantages que promettent les expériences...". Cependant, devant la gravité de la situation, l'Etat va édicter les mesures générales. Le 24 mars 1812, une circulaire adressée aux préfets exprime le vœu que soient prises des mesures peur faire jouir la classe indigente du bienfait des "soupes à la Rumfort".

Le 24 mars 1812, un décret impérial est promulgué concernant le secours à distribuer dans le département de l'Empire: "article 1er: il sera fait, à compter du 1er avril prochain jusqu'au 1er septembre, une distribution journalière et gratuite de deux millions de soupes... Elles devront être composées d'une telle quantité de légumes que deux soupes équivalent à au moins une livre de pain". 22.500 francs sont affectés aux besoins de cette dépense mais le département des Alpes maritimes ne bénéficiera pas de secours extraordinaires. L'arrêté préfectoral du 2 mai 1812 précise que "la distribution des soupes économiques n'est pas satisfaisante". A ce sujet, l faut remarquer que Nice a été la seule ville du département avec San-Remo où il fut possible de réaliser ce genre de distribution, car seul le nombre élevé d'habitants sur une superficie assez réduite le permettait à l'inverse des petites communes.

<sup>6</sup> Archives municipales: série Q 2 (bis)

<sup>7</sup> Archives municipales: série F 3 (2)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Archives municipales: série I (4)

Le rapport en date du 27 mars 1812 du préfet au ministre de l'intérieur fait bien ressortir qui "après Nice n'y a que la ville de San-Remo où l'on puisse installer des fourneaux... Les pauvres affluent de tous les coins du département afin de trouver une subsistance qu'ils ne peuvent aucunement trouver dans leur commune".

# L'hygiène et la salubrité publique

En l'an XI, le préfet arrête la liste des officiers de santé, chirurgiens, docteurs en médecine, pharmaciens..... Les individus qui exerçaient jusqu'alors un de ces arts, et qui ne sort pas portés sur cette liste, ne peuvent plus exercer s'ils ne sont pas munis d'un diplôme.

Le maire est chargé de publier cette liste et d'assurer l'exécution de cette mesure. Il ressort que ce sont surtout les pharmaciens qui font le plus défaut dans l'arrondissement de Menton "et dont l'art ne doit pas être exercé par personne autre que ceux reçus".

Le préfet signale en outre au maire, "les noms des personnes qui peuvent par cet arrêté, exercer, et que je, sais être dans votre commune...":

- docteur en médecine: Richelmi Pierre
- chirurgien, officier de santé, pharmacien et sage-femme (aucun nom ne figure pour ces différentes fonctions).

Pour pallier cette carence, le maire propose la nomination d'un médecin et d'un chirurgien dont les appointements (1.800 frs) seraient payables sur le produit de l'octroi. Cette mesure serait "très utile aux pauvres qui, par ce moyen ne risquent jamais de manquer des secours de l'art". Mais ce n'est que près de deux ans plus tard que le préfet approuvera cette mesure.

il la suite d'une épidémie varioleuse (petite vérole) qui fut combattue avec un certain succès à Menton et où l'en avait opposé à ce fléau, pour en arrêter les ravages, le "préservatif de la vaccine", le ministre de l'intérieur, informé des faits par le préfet, invite le maire de Menton à lui transmettre un rapport détaillé sur les moyens employés pour combattre l'épidémie. 10

Une note du 13 avril 1812 précise, d'autre part, les moyens de prévenir la contagion par l'emploi de fumigations, de désinfectants (gaz dont le sel marin, l'oxyde de manganèse et l'acide sulfurique entrent dans la composition) et aussi en ayant recours aux hôpitaux, bien sûr, mais aussi aux prisons!

Le conservateur de la santé publique à Menton fut averti à plusieurs reprises de certaines manœuvres suspectes de la part de marins anglais, qui semblaient vouloir introduire la contagion sur les cotes: une lettre précise que "nos ennemis croisent actuellement sur nos parages, peu délicats sur le choix des moyens, ils mettront en œuvre tout ce qu'ils jugeront pouvoir servir leur haine et occasionner à la France des pertes et des malheurs." 11

Il est fortement recommandé d'opérer une surveillance attentive sur les côtes, pour éviter que les Anglais, comme ils l'ont déjà fait sur les rivages de Bormes, ne déversent des marchandises "infestées de peste", et n'essaient de répandre la contagion. Les embarcations des pêcheurs Mentonnais étaient parfois arrêtes par des bateaux ennemis qui croisaient près des c8tes et qui désirais que leur soit livré le poisson que les pêcheurs venaient de prendre. Quoique cette livraison et le paiement qui l'accompagnait soient souvent effectués sans communication, il n'en était pas moins nécessaire de prévenir de pareilles approches qui présentaient de graves inconvénients. Des mesures ont été prises à cet effet, dan le but d'inspirer aux patrons pêcheurs une crainte salutaire, les engageant à éviter d'être conduits près des bateaux ennemis. En conséquence, pour retenir les imprudents qui pouvaient être déterminés par l'appât du gain à se soustraire à ces mesures, il a été jugé nécessaire de soumettre à une réserve de dix jours le

<sup>10</sup> Archives municipales: série I-5

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Archives municipales: série I-5

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Archives municipales: série I-5

premier bateau de pêcheurs qui se trouverait en pareil cas, même s'il résultait de la déclaration assermentée de son équipage qu'il n'ait eu avec l'ennemi aucune communication suspecte et que la livrais du poisson et la réception du paiement soient opérées avec toutes les précautions requises. Il faut encore noter que les bâtiments qui arrivaient à Menton, même s'ils n'étaient pas en provenance d'un pays suspect, étaient mis en quarantaine d'observation s'ils avaient eu, pendant leur route, des communications avec des corsaires. Ils devaient passer leur "contumace" dans le port où ils avaient abordé et d'après les directives du bureau des conservateurs de santé.

Lais dans la ville même se posaient des problèmes d'hygiène et de salubrité publique: une boucherie servant au débit des viandes ainsi qu'à l'abattage du bétail avait été ouverte dans la rue Neuve, en plein centre de la ville. Aussi certains citoyens ne manquèrent-ils pas de se plaindre des inconvénients, et du danger qui il y avait de tuer les gros bestiaux dans une des rues les plus fréquentées de Menton. Ils firent ressortir l'aspect malpropre donnaient à la rue les immondices et le sang répandus dans les échaudoirs. Déjà pendant la saison froide les exhalaisons, émanant de la boucherie avaient été sensibles, et l'on craignait que les émanations n'augmentassent pendant l'été. Les habitants des maisons situées près de la boucherie demandèrent au maire, le 12 Pluviôse de l'an XII, d'ordonner le transfert de la boucherie en un autre endroit <sup>12</sup>.

# L'Hospice civil de Menton

En l'an XIV, l'hospice ne possédait, comme immeubles, que quatre magasins formant deux petits étages, ainsi que le bâtiment qui servait d'asile aux malades, vieillards et enfants abandonnés. Le local était entièrement destiné à cet usage, à l'exception de deux petites pièces du rez-de-chaussée que l'administration louait pour la somme annuelle de 47.40 francs. Mais ces chambres étant devenues indispensables pour pouvoir donner un abri aux pauvres, l'administration, en 1809, jugea bon de détacher une salle de ce local, mais en accordant au fermier une diminution sur le prix, du loyer. Le fermier consentit t volontiers à modifier le bail et accepta la proposition de l'administration de réduire le loyer à 30 francs<sup>13</sup>.

Le bâtiment menaçant ruine de tous côtés, dans le courant des années XII et XIII l'administration fit restaurer les gros murs, construire une "latrine" à portée de chaque salle; le toit fut remis en état ainsi que le pavage des salles et chambres qui était entièrement dégradé. Des ouvertures furent pratiquées dans. les salles et les chambres auxquelles on jugea nécessaire de donner davantage d'air. On fit faire des croisées à vitres avec leurs volets et abat-jour pour toutes les ouvertures servant de fenêtres.

Les travaux de restauration de la bâtisse furent réalisés avec "avantage et économie"; aussi le préfet Dubouchage, lors de sa tournée dans la commune, manifesta-t-il sa plus grande satisfaction sur-les moyens employés par l'administration, pour l'exécution de travaux qu'il avait ordonnés. L'évêque de Nice, Colonna, vit aussi avec plaisir les améliorations faites à l'hospice de Menton<sup>14</sup>.

Les ressources de l'hospice consistent dans le produit d'un octroi de bienfaisance qui rapporte une somme annuelle de 3.600 francs ainsi que dans des rentes foncières qui s'élèvent à 663,92 francs (y compris les loyers des magasins). Les médecins et chirurgiens absorbent les 2/3 du produit de l'octroi pour le paiement de leurs salaires fixés à 1200 francs pour chacun. Le salaire parait exorbitant pour ces officiers de santé qui n'ont d'autre tâche que de soigner les

Archives mun. série Q 3 bis, "Compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives pendant l'an 14 présenté par les administrateurs de l'hospice civil de Menton, en vertu de l'art. 10 du décret impérial du 7 floréal de l'an XIII"

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Archives municipales: série I-5

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Archives municipales: série Q3 bis

malades de l'hospice; mais il leur a été imposé en outre de soigner tous les malades de la ville et cela, gratuitement<sup>15</sup>.

Les comptes du receveur de l'hospice civil de Menton pour l'exercice de l'an XIV, dressés en vertu du décret impérial du 7 floréal de l'an XIII, se présentent ainsi : 16

Les officiers de santé attachés au service de l'hospice étaient au nombre de deux: un médecin et un chirurgien. L'un et l'autre, d'après les propos même de l'administration, étaient très exacts à remplir leurs devoirs et mettaient "tout le zèle possible pour l'avantage et le soulagement de l'humanité souffrante" <sup>17</sup>. Si l'administration se plaisait volontiers à reconnaître les mérites de ses officiers de santé, il n'en était pas moins vrai qu'ils percevaient, en contre-partie de leurs services, un traitement intéressant: c'est du moins ce qui mentionne un état d'émargement des employés de l'hospice civil de Menton pour le premier trimestre de 1807. Construit sur les hauteurs, l'hospice de Menton bénéficiait d'une situation favorable, grâce à son isolement et à son exposition au raidi. Peut-être cela fut-il bénéfique pour les malades car pendant les épidémies des ans IV et VIII, on put constater que la mortalité des individus traités à l'hospice était d'un sur dix, tandis que celles des patients soignés à domicile était d'un sursit. Les salles affectées aux maladies ordinaires étaient au nombre de deux seulement, dont l'une était destinée aux hommes et l'autre aux femmes. Les salles pouvaient contenir chacune sept lits. Il existait encore trois autres chambres dont deux pour les maladies épidémiques et contagieuses.

En ce qui concerne le matériel, le mobilier et les fournitures diverses de l'hospice civil de Menton, "l'inventario dell' ospedale di Mentone" dressé le 20 mars 1793 <sup>18</sup> donne les renseignements suivants: 6 chaises de paille, une chaise pour transporter les infirmes, 2 chevalets de bois, 14 chevalets de fer et un à deux places, 6 petites tables, 46 tables, 3 penderies, 9 lits avec rideaux et couvre-lits, 84 draps "entre bons et mauvais", 10 couvertures de laine, 4 couvertures rembourrées, 5 "indiennes" et 9 de toile rayée (soit au total 28 couvertures), 7 taies d'oreillers, 12 matelas, 8 coussins longs et 10 carrés, 25 chemises et 24 bonnets, 4 nappes 9 serviettes, 4 essuie-mains, 2 corbeilles longues et un chaudron pour la lessive, 2 réverbères, une balance et une seringue.

Mais en l'an IX, un état du mobilier de l'hospice établi à la suite d'une lettre du sous-préfet, laisse apparaître les chiffres suivants qui montrent une certaine dégradation du mobilier par rapport à l'inventaire de 1793:

- 36 tréteaux pour les lits de l'hospice;
- 18 paillasses avec leurs couvertures et traversins;
- 8 matelas (au lieu de 12);
- 50 draps "entre bons et mauvais" (au lieu de 84);

en note, il est porté que pour le "mobilier" de la cuisine, c'est-à dire les pots et les écuelles, ceux-ci sont proportionnels au nombre moven des malades civils soignés à l'hospice <sup>19</sup>. Ce nombre moyen est de 8 à 9 par jour, mais il arrive quelquefois que les lits existant dans l'hospice ne soient pas suffisants pour contenir tous les malades qui se présentent, tandis que dans d'autres occasions l'hospice est presque vide<sup>20</sup>.

"Les saisons les plus contraires à la santé sont ici: l'été pour les fièvres intermittentes, et l'automne pour les maladies gastriques et pour toutes celles occasionnées par le manque de transpiration"<sup>21</sup>. En l'an XIII, l'administration de l'hospice se plaint auprès du sous-préfet, du fait que le nombre de malades, qui a dépassé de beaucoup celui prévu dans le budget de l'an XIII,

<sup>17</sup> Archives mun. série Q3 bis

Archives mun. série Q3 bis (résultat de l'an XIV)
Archives mun. série Q3 bis

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Archives mun. série Q2 bis

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Archives mun. série Q3

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Archives mun. série Q3 bis

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Archives mun. série Q3 bis

a mis le mobilier en piteux état: "nos vieux draps de lit, chemises, matelas et paillasses sont hors d'état de service, nous sommes presque réduits à ceux que nous avons achetés depuis deux ans..."<sup>22</sup>. Ce que tendrait à confirmer la dégradation sensible du mobilier, déjà constatée en l'an IX.

L'administration de l'hospice sollicite donc l'appui du sous-préfet pour faire approuver la demande d'achat de meubles auprès de l'autorité supérieure.

# Le régime économique de l'hospice

Au début de l'an XIV, il ne restait aucune provision de denrées et autres objets de consommation achetés en l'an XIII; le nombre peu élevé des malades ainsi que la faiblesse de ses revenu interdisaient à l'administration toute espèce d'approvisionnement pour la constitution de stocks. Les articles achetés dans le courant de l'an XIV étaient les suivants <sup>23</sup>:

- 1) 423 kg de pain à raison de 59 centimes;
- 2) 481 kg 17/30 de viande à raison de 94 1/2 centimes;
- 3) 201 kg 4/10 de vermicelli à raison de 80 centimes;
- 4) 329 kg 3/20 de riz à raison de 52 centimes;
- 5) 41 kg 3/5 de savon à raison de 2,15 francs;
- 6) 81 1/3 quintaux décimaux de bois à brûler à 1,74 francs;
- 7) médicaments et drogues de toute espèce pour une somme de 330,85 francs;
- 8) 125 livres décimales de paille à 8 centimes pour les paillasses des lits;
- 9) divers objets en poterie pour le ménage;
- 10) 77,50 mètres de toile pour les draps de lits à 2,58 f.

Le mode suivi pour l'approvisionnement de ces fournitures était d'acheter au fur et à mesure des besoins: le pain et la viande, toujours de première qualité, étaient achetés journellement, au prix taxé par la mairie; quant aux autres denrées, l'administration a constamment pratiqué de petites provisions pour faire face à la consommation d'un mois environ. Il en a été fait, le même pour le savon et pour le bois. L'administration a voulu s'assurer par-là de la qualité des denrées qu'elle devait acheter pour l'usage des malades et éviter aussi la marge de profit que font les revendeurs ou détaillants grâce à la vente au détail. Il n'est resté là la fin de 1806, aucune provision de comestible ni d'autres objets de consommation .<sup>24</sup>

# Le régime alimentaire de l'hospice

La ration complète que l'on distribuait aux malades était composée de trois décagrammes de pain blanc, d'un décagramme et un tiers de vermicelli ou riz, et d'un décagramme et demi de viande de bœuf ou de mouton de première qualité: La ration ainsi composée se donnait toute entière aux convalescents, pour moitié aux malades qui commençaient à se rétablir; bref, c'était d'après l'état du malade que le médecin ou le chirurgien ordonnait de lui donner les trois quarts, la moitié, le tiers ou une fraction plus petite de la ration. La ration entière ne se donnait ordinairement que pour un jour seulement. N'ayant pas de moyens suffisants pour entretenir les convalescents jusqu'à leur parfait rétablissement, l'administration avait adopté le système suivant qui consistait à renvoyer les malades dès qu'ils pouvaient marcher et qu'ils avaient retrouvé l'appétit. L'hospice ne faisait jamais d'achat de vin, de manière que cette boisson n'entrât pas dans les articles qui composaient la ration. Cependant, toutes les fois qu'un malade ou un convalescent en avait besoin, on lui en fournissait en quantité et en qualité nécessaire, et

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Archives mun. série Q3 bis (registre de correspondance de l'administration de l'hospice civil de Menton).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Archives mun. série Q3 bis

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Archives mun. série Q3 bis

c'était souvent par les soins charitables des dames administratrices de l'hospice qu'on le leur procurait. L'administration n'avait pas à rendre compte de tout ce qui avait rapport au régime alimentaire.

# Les enfants abandonnés et les indigents

L'hospice était destiné à recevoir les malades indigents "sans acception d'état ni de pays<sup>25</sup>. Tant qu'il y avait des lits disponibles, on ne pouvait refuser d'y admettre un malade quel qu'il fût, mais on pouvait exiger de lui une indemnité s'il avait les moyens de la payer. Comme les blessés et les malades provenant des ateliers de la route de Rome ne pouvaient être dirigés sans danger vers l'hospice de Nice du fait de son éloignement (du moins jusqu'à ce que la maladie ait fait son cours et la convalescence soit commencée), le préfet décida en 1811 qu'on pourrait désormais les diriger sur l'hospice de la commune de Menton jusqu'à ce que leur nombre atteigne six.

En 1807, l'hospice attribua à la nourrice d'un enfant naturel, privé de lait, une somme de 12 francs par mois, le blanchissage et l'entretien en général, et décida qu'il lui serait fourni vêtements, langes et autres objets que les dames administratrices de l'hospice jugeraient convenables. La dite nourrice fut déclarée définitivement "dépositaire" de l'enfant naturel<sup>26</sup> (2). Le 1er nove novembre 1807, le préfet autorisa l'administration de l'hospice à placer deux enfants abandonnés chez quelque honnête personne, moyennant une rétribution convenue dont l'hospice ferait l'avance et dont il serait remboursé sur les fonds alloués pour cet objet dans le budget du département. L'administration de l'hospice alloua une somme de seize francs mensuels à cet effet. L'état nominatif des enfants abandonnés recueillis par l'hospice au 1er janvier 1810 mentionnai que deux enfants, Palmaro Angeline et Palmaro J.B. César, entretenu dans la commune avaient été pris en charge par Lorenzi Catherine, à Menton, du fait qu'ils avaient été abandonnés par leur mère<sup>27</sup>.

# L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Les autorités républicaines favorisèrent de tout leur pouvoir le développement de l'instruction. Mais les résultats obtenus ne furent pas très brillants.

En dépit des lois et de la surveillance des autorités, l'enseignement et en particulier l'enseignement primaire resta, après comme avant 1792, dans un état de confusion et d'anarchie considérable. En fait, le clergé continua à le diriger seul, et les prêtres, malgré une éclipse partielle au moment de la terreur, restèrent dans le pays où, protégés par de puissantes autorités, ils purent conserver toute leur influence. Comme le dit très justement V.Emmanuel, la révolution passa, mais l'église resta modéré semble partager l'avis de Combet<sup>28</sup> lorsqu'il écrit: "L'on m'assura, lors de ma tournée, que le Prince n'avait rien négligé autrefois pour multiplier les moyens d'instruction dans les diverses parties de ces Alpes: cependant, quoiqu'il ne se fût encore écoulé que sept ans depuis leur occupation par les armées françaises, au temps où je les visitai en détail, l'ignorance était alors à son comble de toutes parts. Après s'être procuré dans chaque commune l'état des gens sachant lire et écrire, et celui des personnes possédant quelques connaissances en sus, le premier n'a pu dépasser le nombre de 7.554 sur la population entière et le second celui de 700 (...) ces connaissances, d'ailleurs, n'existaient que dans les villes et dans les principales communes

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Archives mun. série Q3 bis

Archives mun. série Q3 bis

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Série 1-2 (3)

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Combet: "La Révolution dans le Comté de Nice et la Principauté de Monaco" - Paris 1925

des parties orientales et méridionales et consistaient au surplus en fort peu de choses...". <sup>29</sup>

Le jury d'instruction publique, dont Fodéré faisait partie, était persuadé que c'était à l'ignorance qu'il fallait attribuer tous les crimes qui se commettaient, et que si la science n'est pas nécessaire à "l'homme des champs", il a pourtant besoin d'un peu d'instruction pour adoucir son caractère; le jury d'alors a fait tous ses efforts pour établir des écoles primaires dans tous les villages, tant de garçons que de filles, et il était parvenu à y intéresser parmi les curés ceux qui avaient conservé l'amour et la dignité de leur état. L'instruction élémentaire est une nécessité estime encore Fodéré: "On ne peut plus mettre en problème, dans l'état actuel de l'Europe, qu'il est utile que les classes inférieures reçoivent quelque éducation et qu'elles possèdent au moins les premiers éléments de l'instruction (...). Il n'y a qu'à jeter les yeux sur les prisons pour se convaincre jusqu'à l'évidence que l'ignorance est source féconde de vices et de crimes... " La tâche entière que je désire qu'on remplisse, et qui comprend l'éducation en même temps que l'instruction, pourrait être avantageusement confiée aux ecclésiastiques des paroisses, qui n'ont que trop souvent du temps de reste"<sup>30</sup>.

C'est d'ailleurs ce que décida le Conseil municipal de Menton, en nommant l'abbé Loquet directeur de l'instruction de menton, lors de sa séance du 30 nivôse de l'an XI<sup>31</sup>.

Le Conseil municipal a saisi l'occasion pour "presser" le développement de l'instruction qui va "renaître et se réorganiser dans cette ville". Il a longuement "porté les regards" sur les citoyens en état de remplir la tache d'instituteur et il fait part que les citoyens Antoine Lombard et Paul Bellando ont été les seuls qui se soient fait inscrire sur le registre ouvert " à cet effet et qui aient manifesté l'intention de se vouer à l'enseignement. Instruit que ces deux citoyens avaient les qualités requises pour remplir les fonctions d'instituteurs, le Conseil municipal a nommé les dits citoyens Lombard et Bellando aux postes d'instituteurs de la jeunesse de cette ville: le premier pour enseigner les principes élémentaires de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique, le deuxième pour instruire les jeunes gens dans la grammaire française et les perfectionner dans l'arithmétique. Le maire a proposé l'abbé Loquet, instituteur d'histoire naturelle à l'école centrale du département des Alpes-Maritimes, pour enseigner la langue latine et instruire les élèves dans les mathématiques et l'histoire. Le Conseil, connaissant par réputation le citoyen Loquet, est persuadé que ce sera une acquisition précieuse pour la ville de Menton. Le Conseil municipal a unanimement nommé le dit citoyen instituteur dans les écoles de Menton. Mais un an plus tard, le 9 ventôse de l'an XII, le sous-préfet du deuxième arrondissement estime que, depuis la réorganisation des écoles à Menton, l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire de les soumettre à un régime régulier et suivi. Il pense que les occupations multiples du citoyen Loquet, chargé d'assumer le poste de directeur, ne lui permettent pas de s'absenter de sa classe pour inspecter les classes inférieures aussi souvent qu'il le faudrait. Il a donc jugé qu'il était indispensable de remédier à cet état de choses, d'autant plus que le maire chargé par les textes<sup>32</sup> de la surveillance des écoles de la commune, ne pouvait du fait de la multiplicité de ses occupations, y donner tout le temps nécessaire. Pour parer à ces inconvénients, le sous-préfet a, par arrêté, décidé la création d'une commission qui avait pour objet d'aider et de suppléer le citoyen Nonléon de Menton, dans la surveillance et l'inspection des écoles. Cette commission devait, en outre, remplir provisoirement et pour les écoles de Menton, toutes les obligations imposées "aux soins d'instruction". Elle s'occupait sans délai de l'amélioration du "système d'instruction", sous ln présidence du maire, toutes les fois que ses occupations le lui permettaient. Elle procédait, d'autre part, avec le premier instituteur, au classement des

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Fodéré : "Voyage aux Alpes-Maritimes" (T.I) Paris, 1821

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Fodéré : "Voyage aux Alpes-Maritimes" (T.I) Paris, 1821

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Archives mun. série R1 (16)

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Arch. mun.: série R1 (16) Règlements et arrêtés du gouvernement et dispositions préfectorales.

élèves en quatre classes bien distinctes, et elle était chargée d'informer la sous-préfecture des livres élémentaires qu'elle pensait utile d'adopter cette commission était censée être à marne de présenter incessamment l'école de menton comme pouvant être mise au nombre des écoles secondaires. Enfin, l'article 3 de l'arrêté du sous-préfet, précise encore que les citoyens Richelmy, docteur en médecine, M.Bréa, J.B.Bottini et V.Pretty d'Horace sont membres de cette commission <sup>33</sup>

La Constitution de 1792 avait bien posé les grandes lignes de l'instruction publique en affirmant la liberté de l'enseignement pour quiconque fournirait un certificat de civisme, mais la pénurie de citoyens capables, en dehors des prêtres émigrés, ne permit pas à cette disposition de toucher son but, et l'instruction publique en fut enfin organisée en France que par la loi du 3 brumaire de l'an IV dont il convient de donner les principales dispositions:<sup>34</sup>

Titre 1er

article 1er.- Il sera établi dans chaque canton de la République une ou plusieurs écoles primaires dont les arrondissements seront déterminés par les administrations du département.

Article II.- Il sera établi dans chaque département plusieurs jury d'instruction; le nombre de des jurys sera de 6 au plus, et chacun sera composé de 3 membres nommés par l'administration départementale

Article III.- Les instituteurs primaires seront examinés par l'un des jurys d'instruction sur la présentation des administrations municipales; ils seront nommés par l'administration départementale.

Article IV.- Ils ne peuvent être destitués que par les mêmes administrations.

Article V.- Dans chaque école primaire, on enseignera à lire et à écrire, à compter et les éléments de la morale républicaine.

Article VI.- Il sera fourni par la République à chaque instituteur primaire un local, tant pour lui servir de logement que pour recevoir les écoliers pendant la durée des leçons. Il lui sera également fourni le jardin qui se trouverait attenant à ce local. Lorsque let administrations du département le juteront convenable, il sera alloué à l'instituteur une somme annuelle pour lui tenir lieu de logement et du jardin susdits. Les instituteurs pourront recevoir de leurs élèves une rétribution annuelle qui sera fixée par l'administration du département...

Article VII.- L'administration du département pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire pour cas d'indigence.

Titre II

Article 1er.- Il sera établi une école centrale dans chaque département de la République. L'enseignement sera divisé en trois sections:

- 1ère section: dessin, histoire naturelle, langues anciennes et langues vivantes (un professeur pour chacune de ces branches).
- 2e section: mathématiques et physique et chimie expérimentale (un professeur pour chacune de ces branches).
- 3e section: grammaire générale, belles lettres, histoire et géographie (un professeur pour chacune de ces branches).

Les élèves seront admis aux cours de la première section après l'âge de 12 ans, 14 ans à la seconde et 16 ans à la troisième.

La loi sur l'instruction publique du 11 floréals de l'an X en son titre II, sur les écoles primaires, chargeait spécialement les sous-préfets de l'organisation et de la surveillance des écoles primaires, et les maires et conseillers municipaux du choix des instituteurs.

Du fait de l'époque rapprochée de l'ouverture des classes, il s'agissait de pourvoir à la

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Arch. mun.: série R1 (16)

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Bulletin des Lois de l'an IV

continuation de l'instruction dans lu ville de Menton; le 24 vendémiaire de l'an XIII, le sous-préfet <sup>35</sup>, qui résidait à Monaco, a pris l'initiative de convoquer le Conseil municipal de Menton pour que celui-ci procède à la nomination des professeurs actuels de l'école primaire, Bellando et Lombard, ou bien à la nomination d'autres professeurs, si ceux-ci n' ont pas rempli "l'attente des habitants et satisfait à leurs devoirs"; à cet effet le Conseil municipal entendra au préalable la commission chargée de la surveillance des écoles qui lui fera un rapport à ce sujet, le sous-préfet conservant la possibilité d'agréer ou de refuser les personnes proposées par le Conseil. Néanmoins, il faut encore noter que c'était le Conseil municipal qui, après délibération, fixait les sommes disponibles pour le traitement des instituteurs des écoles. D'autre part, le Bureau d'administration de l'école communale (destinée à être érigée en école secondaire) qui devait procéder à la désignation des professeurs et à la confection de la liste de ceux proposés au ministre de l'Intérieur, était composée de la manière suivante:

- le sous-préfet qui en assurait la présidence,
- le maire, ou en son absence, l'adjoint au maire,
- deux membres du Conseil municipal: Martini et Sismondi,
- le Juge de Paix,
- deux membres de la commission: Bottini et Richelmi .

En 1808, une pétition est adressée au maire de Menton elle prétend que l'école publique de la ville a besoin d'un quatrième instituteur puisque, dit-elle, le nombre des Jeunes élèves est si considérable que les deux instituteurs qui sont chargés d'apprendre la lecture, l'écriture et les pruniers éléments du calcul ne peuvent suffire. En effet, les élèves sont au nombre de 80 au moins, et il est évident que la durée de chaque classe étant de 150 minutes, chaque instituteur n'en peut pas donner seulement quatre à chaque enfant. En conséquence, le Conseil municipal, en sa séance extraordinaire du mois avril 1808, décide à l'unanimité de demander au préfet d'autoriser l'établissement scolaire à engager un quatrième instituteur pour un salaire de 250 francs par an.

Le sieur Antoine Lombard est proposé pour être, présenté comme candidat au préfet. Le 23 avril 1808,1a préfecture approuve la délibération du Conseil municipal de la ville de Menton; mais le conseiller de préfecture, remplaçant le préfet en tournée, signale à propos de la rémunération de l'instituteur: "le budget de la courante année ne présentant pas de fonds suffisants pour son salaire, je laisse à votre sagesse le soin d'y pourvoir..." 36.

#### LA VIE CULTURELLE ET RELIGIEUSE

La république voulut fonder le régime nouveau dans les âmes par le pouvoir moral. Elle assuma la mission de conquérir les jeunes se et les hommes, et se décréta souveraine en matière religieuse comme en matière administrative. Elle ne considéra jamais la société nouvelle comme possible sans religion<sup>37</sup>.

Par la constitution civile du clergé, les hommes de 1789, en bons élèves philosophes du XVIIIe siècle, essayèrent de mettre l'église au service de l'ordre nouveau. Malheureusement, si elle fut féconde en lois, la Révolution fut stérile en dogmes. Elle ferma un moment l'église, mais elle ne créa pas le temple; et après avoir tenté de déchristianiser le pays, elle revint, en septembre 1794, à la tolérance. Tous les cultes que l'on institua ne parvinrent pas, malgré le maintien des fêtes nationales, à déposséder le catholicisme; sous le Directoire, dont la politique fut nettement hostile à Rome, ce fut le culte catholique qui eut, en dépit des rigueurs de la loi, les plus grandes faveurs. Sous le Consulat, il semble qui il en ait été de même, comme en témoigne un état des édifices non aliénés, du 5 pluviôse de l'an X, servant à l'exercice des cultes de la

.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Arch. mun.: série R1 (17)

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Arch. mun.: série R1 (17)

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Combet ,op.cit.

commune de Menton<sup>38</sup>, qui fait ressortir que dans toutes ces constructions c'est le culte catholique qui y est pratiqué:

- soit en l'église paroissiale de Saint-Michel, située à l'intérieur de la ville et bâtie grâce aux dons des habitants; (elle peut recueillir jusqu'à 2.000 fidèles environ);
- soit en la chapelle Saint-Roman, dans le quartier des Monti, construite avec le concours des habitants; (une centaine d'individus peuvent s'y rassembler);
- soit, encore dans la région des Monti, à l'annonciation, élevée "aux prix des habitants", et où 200 personnes environ peuvent entrer.

La question religieuse n'eut pas, dans les Alpes-Maritimes, la même gravité que dans le reste du pays. La politique religieuse du département fut en général tolérante de sorte que, grâce à la fermeté du clergé local, au modérantisme des Autorités départementales, l'église constitutionnelle ne parvint pas à s'établir dans les Alpes-Maritimes. Bien plus, lorsque le 25 mai 1793 la Société populaire de Monaco, de concert avec celle de Menton<sup>39</sup>, demandera la nomination d'un évêque constitutionnel et transmettra son vœu au directeur départemental, celui-ci refusera de l'appuyer auprès du gouvernement central <sup>40</sup>. Le pape lui-même s'inquiéta des "ouailles laissées sans pasteur". En novembre 1793, i1 demanda si le curé de Menton, Massa, avait prêté serment avec ou sans limites, et comment il subvenait aux besoins spirituels de ses fidèles. En janvier 1794, le pape déclara que l'évoque de Vintimille devait veiller aux besoins des fidèles de Menton, car "le pasteur doit veiller sur son troupeau en ces temps calamiteux". Les mariages contractés devant les municipalités étaient dit-il, valides quoique illicites.

C'est seulement lorsque le christianisme devint une arme de combat contre la Révolution, que la Révolution se fit anti-chrétienne pour assurer le salut de la patrie et commença la guerre à l'Eglise. Cette persécution fut loin d'être violente. Elle comprit deux moments principaux: l'un sous la Terreur, où elle fut localisée surtout à Nice, l'autre pendant l'époque directoriale, principalement dans le reste du département. Mais en dehors de Nice, il semble qu'il n'y ait eu d'agitation religieuse qu'à Villefranche et à Monaco.

Dans le district de Menton, sur injonction des autorités départementales, ordre est donné aux communes de la Turbie, Eze, Sospel, Menton, Castellar, Gorbio et Castillon, d'envoyer leurs cloches à Nice en vue de la fonte (ventôse an II). De même, les communes du district furent priées d'envoyer à Fort Hercule l'argenterie des églises et des émigrés; en retour, l'administration centrale alloua 30.000 livres pour les dépenses du district.

En juin 1793, 1a commune de Gorbio reçoit l'ordre de supprimer les confréries. Le 19 vendémiaire de l'an XIV, le capitaine du Génie informe le maire de Menton de l'évacuation de l'église des Capucins, et cela avant le 1er nivôse, date à laquelle le bâtiment sera loué (Le contrat de location comporte une clause expresse qui stipule que l'église ne servira pas à renfermer du sel ou d'autres matières nuisibles à sa solidité et que son entretien courant est à la charge du locataire<sup>41</sup>.

Un décret du Camp impérial de Burgos, pris le 21-9-1608, précise que la chapelle du couvent des Capucins de Menton est abandonnée gratuitement au profit de la commune pour être affectée à l'usage du culte, sous le titre de Chapelle de Secours.

Désormais, d'après la constitution civile du clergé des 12 juillet et 24 août 1790, i1 y avait un seul diocèse par département, et les prêtres étaient élus: le curé du canton était élu par les électeurs du district, et l'évêque par les électeurs secondaires du département. L'évêque

<sup>39</sup> La Société populaire de Menton dite des amis de la liberté et de l'égalité fut créée le 13 janv.1753. Elle déclara le peuple libre, indépendant et souverain, l'ancien gouvernement abolit le prince déchu Imposant d'abord sa volonté, contrôlant tous les actes de la municipalité, ensuite les contrant le plus souvent, elle disparut à la fin de la Convention.

<sup>41</sup> Archives mun. série M2.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> arch. mun.: série N2

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Combet, op. cit.

notait uniquement les vicaires et desservants. En outre, tous les prêtres devaient prêter librement de fidélité à la Nation imposée par le décret du 27 novembre 1790, sous peine de poursuite pour atteinte à l'ordre public<sup>42</sup>.

Les dépenses du culte sont mises à la charge de l'état en vertu de la loi du 24 août 1790, mais la loi du 4 septembre 1793 abolit cette disposition et en laisse la charge aux citoyens des paroisses. En voici une petite illustration: le 21 messidor de l'an XI, le Conseil municipal de Menton, réuni dans le but de soumettre au préfet des observations sur la succursale qui a'été établie au quartier de Saint-Roman dans le cadre de la nouvelle organisation des paroisses, tire les conclusions suivantes: 43

- la population, domiciliée dans le ressort de la chapelle de Saint Roman, n'est que de 104 habitants au lieu clé 200 comme on l'a supposé;
- à la plupart de ces habitants ont une maison a Menton où ils se rendent tous les jours de fête et les dimanches, tant pour leurs affaires personnelles que pour assister aux offices. D'autre part, une partie des habitants payant leurs maisons sur le territoire de Castellar, à une demi-heure de distance de cette commune, ont l'habitude de s'y rendre les jours de fête pour y entendre la messe et y recevoir les autres secours spirituels.
- -"La chapelle de Saint-Roman, distante de 3/4 de lieue à peine de Menton (...), a été toujours desservie par le curé de Menton qui au besoin, était tenu d'aller administrer les malades domiciliés dans l'arrondissement de ladite chapelle, ce qui arrivait très rarement, parce que les malades se faisaient transporter à la ville où ils trouvaient les secours nécessaires".

- les habitants des quartiers environnant la chapelle de Sainte Roman, après avoir requis un ministre du culte pour aller, les jours de fête, dire la messe dans cette chapelle, ont préféré se priver de cette commodité plutôt que de verser la somme d'un franc exigée par le ministre pour son indemnité. Le Conseil municipal a donc prononcé l'inutilité de la succursale établie à Saint-Roman dont le desservant ne pouvait subsister avec le simple casuel, et dont les administrés ne pouvaient être assujettis à un impôt capable de lui assurer une honnête existence<sup>44</sup>.

La loi du 13 thermidor de l'an XIII ordonna même un prélève nient sur la location des bancs et des chaises des églises; mais en 1808, le curé Louis Trenca et les fabriciens Charles Joseph Anrigo, F. Augiero et C.Pretti mentionnèrent qu'il n'y avait pas de produit, des chaises dans l'église paroissiale de Menton; seuls les oblations, quêtes et troncs avaient rapporté 403,15 l. (pour le mois de novembre 1807) et 258,7 l. (Pour le mois de décembre); ceci donnait un total de 662,2 l. (Argent de Gênes) ce qui faisait, à raison de 7 l 10 c pour 6 francs, la somme de 529 francs.

En 1807, les marguilliers de la paroisse de menton eurent l'idée de laisser une partie des bancs sans numéro pour les infirmes et indigents qui n'avaient pas les moyens de louer des bancs et des chaises. "Considérant en outre qu'une fixation exagérée pourrait incommoder une quantité de familles, notre avis serait de fixer un banc de 5 places à 4 livres l'année, et les chaises à un sou chaque séance ou bien 50 sous par an". En ce qui concernait les chaises ou les bancs que des particuliers tenaient dans l'église, le prix en était fixé de gré à gré avec les propriétaires afin de convenir d'une redevance convenable, mensuelle ou annuelle, pour l'entretien du culte.

Le Concordat de 1801 permit au Conseil général du département d'augmenter les traitements des évêques et archevêques, et aux conseils municipaux d'augmenter ceux des vicaires et desservants. Le traitement des prêtres fut fixé le 22 nivôse de l'an II conformément au décret de 1790, à 1.200 livres pour les curés des paroisses, à 800 livres pour les deux premiers vicaires, et à 700 livres pour les autres. Toujours en l'an II, le district accorda aux

<sup>44</sup> Archives mun. série P

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Bul. des Lois de l'an II et l'an III

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Archives mun. série P

prêtres et aux moines de Menton une somme de 2.025 livres. En floréal de l'an II, les dépenses de l'église de Menton (chandelles saintes huiles, etc.) s'élevaient à 14 livres et 6 deniers<sup>45</sup>.

Le 19 frimaire de l'an II (9 décembre 1793) le Directoire départemental publia un arrêté "invitant autoritairement les curés et tous desservants des paroisses, à lire tous les jours de fête quelques articles des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel de la Convention nationale, et d'en faire l'explication en langue vulgaire", sous peine d'être considérés comme suspects.

Les municipalités, les sociétés populaires et tout citoyen levaient surveiller l'exécution de cette prescription et dénoncer les prêtres s'y refusant; la loi du 7 vendémiaire de l'an IV réglementa aussi l'exercice des cultes:

- 1°- tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque était soumis à la surveillance des autorités constituées; le libre exercice de tous les cultes était garanti;
- 3°- nul ne pouvait remplir le ministère d'aucun culte s'il ne faisait préalablement devant l'administration municipale du canton ou devant l'adjoint municipal de la commune la déclaration suivante: "je reconnais que l'universalité des citoyens français est souveraine, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République...";
  - 4°- les communes ne pouvaient acquérir ou louer le local pour l'exercice des cultes;<sup>46</sup>
- 5°-il ne pouvait être fourni aucune dotation perpétuelle ouviagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte ou le logement des ministres;
- 6° aucun signe particulier à un culte ne pouvait être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices du culte, ou dans l'intérieur des maisons particulières, dans les ateliers et magasins des artistes et marchands;
  - 7°- les cérémonies du culte étaient interdites hors de l'enceinte de l'édifice choisi.

Déjà la loi du 3 ventôse de l'an III avait, par son article 7, interdit de faire aucune proclamation ou convocation publique aux exercices du culte, soit au son des cloches, soit de toute autre manière<sup>47</sup>.

Le 14 août 1798, le maréchal des logis de la gendarmerie de centon signala dans son rapport que le maire avait assisté, l'écharpe à la main, à une étrange mascarade qu'on lui dit être une procession usitée de temps immémorial. On y voyait un homme vêtu en pénitent blanc, les pieds nus, portant une croix de bois représentant tous les mystères de la Passion, un second ayant une couronne d'épines sur la tête, le visage barbouillé de rouge, et flagellé par des enfants. Aux observations qui lui furent faites, le maire, dont la destitution était réclamée par 1e-rapport, déclara qu'il n'y avait rien à craindre, et insinua que les gendarmes étaient de trop<sup>48</sup>.

Toujours à propos de l'interdiction des cérémonies du culte, le préfet s'adressa au maire le 12 avril 1808 pour lui faire connaître que, toutes les fois qu'il lui avait été présenté des autorisations accordées par l'évoque à des confréries pour se réunir et faire des processions publiques, il avait constamment refusé de les revêtir de son visa et n'avait donné son assentiment tacite et verbal qu'à condition que ces processions aient lieu avant la nuit et que les pénitents ne puissent jamais tenir leur visage couvert pendant la cérémonie; ces mesures avaient été Primes pour que la Police puisse constamment surveiller leurs démarches et empêcher au besoin les désordres et les scandales qui pouvaient survenir 49.

# LES FABRIQUES

Il existait dans chaque paroisse et succursale deux fabriques distinctes et séparées: l'une

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Combet op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Bulletin des lois de l'an IV.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Bulletin des lois de l'an III.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Combet op.cit.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Archives mun. série P.

extérieure, administrée par des marguilliers nommés par le préfet, l'autre intérieure, administrée par les fabriciens nommés par l'autorité ecclésiastique.

A l'origine, les fabriques étaient composées de membres du clergé (marguilliers) qui dressaient la liste des pauvres. Les fabriciens furent ensuite des laïques élus par les paroissiens, avec le bureau des marguilliers.

Supprimées lors de la Révolution, les fabriques furent rétablies, comme établissements civils, par le Premier Consul. Elles comprenaient un conseil de fabrique, assemblée délibérante, et un bureau des marguilliers, organe d'exécution.

A l'exception du curé et du maire, membres de droit, les fabriciens étaient d'abord nommés par l'évêque et le préfet, puis se recrutaient par élection, avec renouvellement par moitié tous les trois ans.

Le bureau des marguilliers, composé du curé et de trois membres élus par le conseil, exécutait les décisions prises dans les quatre sessions du conseil.

La loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des églises et de l'Etat, supprima les fabriques et leur substitua des associations cultuelles. Les biens des anciennes fabriques devaient être dévolus à ces associations, mais comme elles ne furent pas constituées, ils furent attribués par décret aux établissements communaux d'assistance et de bienfaisance; certains d'entre eux ont toutefois fait retour à l'Etat ou grevés d'une affectation charitable, ont été revis à des établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination était conforme à celle de ces biens.

Des actions en reprise ou revendications pour inexécution des charges furent exercées par les familles des donateurs.

Le régime antérieur à la loi de 1905 continue cependant à s'appliquer en Alsace et en Moselle où subsistent les fabriques.

Le marguillier, membre d'un conseil de fabrique, est chargé d'administrer les biens d'une paroisse. Primitivement le marguillier avait, dans chaque paroisse, la charge du registre matricula) où étaient inscrits les pauvres secourus par le curé. Ce nom, dans quelques ordres religieux, était donné également au moine chargé d'aider le sacristain. A l'apparition des fabriques (1311), on appela marguilliers leurs dignitaires.

Les administrateurs de la fabrique de Menton ont établi pour l'année 1807 un état des revenus des fabriques intérieures et extérieures pour la paroisse de Saint-Michel<sup>50</sup>.

# Fabrique extérieure

1°) Revenus extraordinaires:

-	legs	0
-	recouvrement des sommes dues	92.40
-	remboursement des capitaux	<u>0</u>
-	total	92.40

#### 2°) Revenus ordinaires

_	) Ite venus oraniumes	
-	maisons usines, biens ruraux	24.50
-	rentes foncières	0
-	rentes constituées	397.65
-	transport des corps	<u>0</u>
-	total	1762.00

Note: Les revenus ordinaires ci-dessus n'ont pu être recouvrés pendant l'année 1807.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Archives mun. série M 2 bis

# Fabrique intérieure

1°) Revenus extraordinaires	0
2°) revenus ordinaires.	
- Fondation pour service	0
- Oblations	28
- Troncs	50.00
- quêtes	1684
- chaises	0
- service intérieur pour les morts	<u>0</u>
- Total	1762.00

Mais en octobre 1804, les marguilliers de la paroisse de Menton protestent auprès du préfet contre le nouveau règlement approuvé par le gouvernement le 11 germinal, et qui porte création de trois postes de fabriciens auxquels seraient désormais confiées les recettes, tant des aumônes et des quêtes que des loyers des locaux appartenant à l'église, ainsi que "le service dans l'intérieur". Les marguilliers qui sont prêts à donner leur démission, déclarent en outre... nos soins se sont étendus dans l'intérieur de l'église et à l'exemple des procureurs nos prédécesseurs, nous exigions les aumônes qui étaient employées à son entretien; nous avions la garde des ornements qui ont été constamment une véritable propriété communale et dont les, curés n'avaient que la jouissance"<sup>51</sup>

D'autre part, les biens et les revenus rendus aux fabriques par le décret et la décision des 7 thermidor de l'an XI et 18 nivôse de l'an XII, qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits et autres services religieux, doivent être administrés et perçus par les administrateurs des dites fabriques nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor de l'an XI; ils devront payer aux curés, desservants ou vicaires, selon le règlement du diocèse les messes, obits et autres services auxquels les fondations donnent lieu conformément au titre (c'est ce que déclare le décret du 22 fructidor de l'an XIII).

L'état des revenus des fabriques intérieures et extérieures ayant été examiné précédemment, il serait intéressant d'étudier ci-dessous, les comptes de l'administration des marguilliers (fabrique extérieure) de la paroisse de Menton, depuis leur installation (c'est à dire au cours du mois de pluviôse de l'an XII) jusqu'au 31 décembre 1806

A propos des revenus casuels, aumônes, oblations et autres recettes de même espèce, payés et administrés par les fabriciens, et établis en vertu d'un règlement pris par l'évêque, les marguilliers signalent qu'il n'est d'aucun compte à l'administration. D'autre part, les fabriques n'eurent plus à redouter les poursuites de leurs créanciers éventuels, car d'après la loi du 13 brumaire de l'an II, tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises cathédrales, particulières et succursales, ainsi qu'à l'acquit des fondations, faisait partie des propriétés nationales, et toutes les créances dues par les fabriques faisaient donc partie de la dette nationale. Les créanciers étaient tenus de présenter leurs titres au liquidateur général ou aux corps administratifs jusqu'au 1er germinal de l'an II; s'ils dépassaient le délai fixé, ils étaient déchus de toute réclamation envers la République

Le décret du 11 mai 1807, pris en complément de la loi du 13 brumaire, précise: "les créanciers des anciennes fabriques des paroisses et chapitres, compris dans la loi du 13 brumaire de l'an II, ne pourront exercer de poursuite contre les nouvelles fabriques des paroisses et chapitres, sauf aux dits créanciers à suivre s'il y a lieu, à la liquidation générale de la dette publique, la réclamation de leurs droits».

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Archives mun. série P.

Au moyen de ces nouvelles dispositions, les fabriques n'eurent plus à craindre d'éventuelles poursuites pour des créances dont elles ne pouvaient être nullement responsables et qui, d'ailleurs, auraient excédé leurs faibles moyens.

#### Le cimetière de Menton

En 1803, une demande formulée par la commune de Menton est adressée au Ministre de l'Intérieur pour que la ville soit autorisée à acquérir un domaine national dit le "Vieux Château" afin d'y construire un cimetière<sup>52</sup>.

Le 13 messidor de l'an XIII, dans une demande relative à l'établissement d'un cimetière à Menton, on relève que "depuis plus d'un mois, les morts ne sont plus reposés dans les souterrains de l'église paroissiale, et la salubrité publique est ainsi assurée"().

En l'an XIV, la mortalité annuelle dans la commune est calculée à raison de 78 décès, "gros et petits corps compris".

Le 31 août 1806, un décret impérial autorise le maire de Menton à acquérir au nom de cette commune, un enclos de vieilles murailles tombant en ruines, provenant du Prince de Monaco mais propriété dé l'État afin d'y établir un cimetière. Le prix de vente est fixé à 43 francs. Enfin, le 11 octobre 1807, soit près de cinq années après la demande du maire, l'acte de vente est passé, la commune ayant dépensé une somme de 53 francs et 41 centimes pour devenir propriétaire du terrain.

En 1811, le sieur Bosano présente une pétition au sujet d'un jardin d'oliviers dont il est propriétaire et qui, selon ses propos "a été la proie de la barbarie la plus cruelle pendant quatre ans": son jardin a été transformé en cimetière militaire provisoire où l'on a enterré "tous les cadavres, non seulement ceux de la commune mais aussi ceux de l'armée d'Italie, (qui), ne pouvant passer par le Piémont est passée par Menton, où il y avait deux hôpitaux..."<sup>53</sup>. Une grande quantité de cadavres semble en effet avoir été enterrée là: les épidémies et la guerre ont fait que l'on en enterrait jusqu'à quatre ou cinq par jour. Le sieur Bosano se plaint de la désolation de son bien-fonds: les branches des arbres ont été cassées, emportées, des arbres arrachés et la récolte d'olives perdue<sup>54</sup>.

En conclusion, il semble que l'on puisse dire que la déchristianisation fut un échec et la meilleure preuve nous en est fournie dans une lettre écrite par Lassa en fructidor de l'an VI (1798) et rapportée par Combet<sup>55</sup>: "l'esprit public est journellement tué par les opinions et intrigues religieuses... La police des cultes y est sans vigueur, les signes extérieurs du culte, surtout les croix, se voient partout; les prêtres catholiques portent ostensiblement leur costume; les fêtes catholiques sont célébrées avec pompe et affectation; une main invisible les fait même célébrer par les juifs; les fêtes républicaines sont complètement délaissées".

# LES BIENS NATIONAUX

Les biens nationaux peuvent être classés en quatre catégories:

1°) Les biens de première origine ou biens du clergé. Ils représentaient environ 10% des terres; ils furent mis à la disposition de la Nation la demande de Talleyrand (2 novembre 1789). Ils servirent à gager des assignats qui portèrent d'abord intérêt (19.12. 1789) puis furent transformés en papier-monnaie soumis au cours forcé (8.10.1790); leur vente aux enchères, même par petits lots, profita davantage aux bourgeois des villes ou aux riches laboureurs qu'aux petits paysans.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Archives mun. série M 2.<sup>53</sup> Archives mun. série P.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Archives mun. série M 2. bis

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Combet op.cit.

- 2°) Les biens de seconde origine ou biens des émigrés. Ces biens furent mis sous séquestre par la décision du 9-2-1792 et leur mise en vente, décidée le 27 juillet 1792, profita également aux acheteurs bourgeois.
- 30°) Les biens de troisième origine ou biens communaux, ainsi que les terres présumées communales, ils devaient être répartis gratuitement parmi les habitants de la commune à la demande du tiers d'entre eux (loi du 10.6.1793).
- 40°) Les biens de quatrième origine ou biens des suspects. La loi du 17 septembre 1793 décida leur confiscation et leur distribution gratuite aux indigents (décret du 8 et 13 ventôse en II, 26 février et 3 mars 1754).

En fait, la distribution gratuite des deux dernières catégories ne fut réalisée que partiellement.

La vente des biens nationaux avait abouti, malgré tout, à un gigantesque transfert des propriétés; elle avait d'autre part, contribué à lier de manière, semble-t-il, définitive, la bourgeoisie française, principale bénéficiaire de l'opération, à la cause de la France révolutionnaire et impériale. Jusqu'en 1814, la crainte de voir ses titres de propriété remis en question empêcha son ralliement à la cause des Bourbons. L'article 9 de la charte de 1814, en garantissant la propriété des biens nationaux et dans une certaine mesure la loi pourtant si décriée du milliard des émigrés (1825) et qui se réduisit en fait à 650 millions donnèrent une solution 'définitive à ce problème, en consolidant les titres des acquéreurs et en indemnisant ceux qui avaient été victimes de spoliations. Lorsque les opérations sur les biens nationaux commencèrent dans notre région, elles étaient déjà en grande partie achevées dans certaines régions de l'ancien royaume de France, où les ventes qui rapportèrent le plus curent lieu avant la fin de l'an III (dans le département de l'Hérault notamment).

En ce Qui concerne plus particulièrement la commune de menton il semble que ces opérations aient eu lieu entre les années 1796 et 1803 mais surtout pendant l'année 1799<sup>57</sup>. C'est ainsi que le fort appelé communément "bastion", qui avait été construit en 1519 par le prince "Honoré II pour défendre la ville, fut confisqué et vendu à la commune de Menton comme bien national. En 1793, 1a chapelle de l'Annonciade et ses dépendances furent abandonnées par force, fermées au culte et déclarées biens nationaux. Sous l'Empire, ces biens nationaux furent mis aux enchères. Le 9 juin 1308, Jérôme de Monléon, alors Maire de Menton, acquit le domaine de 1'Annonciade; il y fit entreprendre des travaux de réparations et obtint l'autorisation d'y établir son caveau de famille.

Pour mener à bien ces opérations, on procéda par soumissions et enchères; les particuliers avaient le droit de se porter acquéreurs pour les sommes fixées par les estimations, mais les adjudications définitives étaient faites "à la chaleur des enchères et par feux", après deux publications à quinze jours d'intervalle. Les autorités révolutionnaires ont appliqué la législation concernant les émigrés et leurs biens. En premier lieu, on procéda à l'établissement des listes des absents d'abord, et des émigrés en suite. L'émigration avait commencé au moment même où les troupes françaises entraient dans le Comté de Nice<sup>58</sup>.

Dans le district de Menton, sur la liste des émigrés du 14 germinal de l'an XI, on relève 705 noms dont 149 pour la commune de Menton. Malgré tout, nombreux furent ceux qui échappèrent aux rigueurs de la loi. Les autorités locales mirent souvent de le négligence dans l'exécution des lois sur les émigrés et leurs biens; et le département paraît avoir fait preuve d'indulgence envers les émigrés. Aussi l'administration départementale ne fut-elle pas à l'abri de toutes critiques; en avril 1793, une circulaire émanant de la 1ère division du ministre de l'Intérieur se plaignait déjà du retard apporté par les administrateurs du

.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> La loi du Milliard des émigrés ne s'appliqua pas à menton, la commune faisant à nouveau partie de la Principauté de Monaco dès 1814.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Archives mun. série N 5.

département à la transmission aux autres corps administratifs des décrets "véritablement urgents", concernant les émigrés et leurs biens.

Beaucoup plus tard, en l'an X, soue le Consulat, le conseiller d'État Duchatel, directeur de l'Enregistrement et des Domaines nationaux, reprochera au Directeur départemental, dans une lettre du 21 messidor, le fait que l'administration ne possédait aucun état de consistance des biens encore dans les mains de la Nation et l'invitera fermement à faire cesser cette carence.

Le 18 floréal de l'an XVI, le haut fonctionnaire reviendra encore à la charge, constatant qu'en dépit de sa première lettre, "l'incertitude et la confusion règnent toujours". Après avoir mis sous séquestre les biens des émigrés par un décret du 8-12 février 1792, complété par un décret du 30 mars suivant et des textes postérieurs l'assemblée nationale ordonna par un décret du 17 frimaire de l'an II la mise sous séquestre des biens des pères et mères qui avaient des enfants majeurs émigrés, jusqu'à ce qu'ils prouvent qu'ils aient fuit tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'émigration<sup>59</sup>. En France, l'assemblée nationale s'était occupée des meubles et effets de première origine dans la loi du 28/10 - 5/11/1790 (titre III, article 1 à 8); elle avait décidé qu'aussitôt après 1'évacuation des maisons et bâtiments qui ne seraient plus occupés, et des églises dans lesquelles il ne se ferait plus de service, le directoire du district ferait vendre tous les meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'aurait été prévue. L'argenterie devait être remise aux hôtels des monnaies lorsqu'elle n'était pas affectée à un autre usage. L'administration du mobilier restant fut réglée par une loi des 4 et 14 septembre 1792, qui concernait l'administration du mobilier dépendant des domaines nationaux, la destination des effets mobiliers des églises supprimées et les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique.

Pour éviter la dégradation et la dilapidation des biens nationaux, les municipalités devaient procéder sur-le-champ aux inventaires de ces derniers. En dépit eu caractère impératif de cette décision, les inventaires ne furent parfois dressés que dans les semaines qui suivirent. Le sort des meubles des emigrés, de même que celui de tous les biens, avait été fixé par les décrets des 3-12 février 1792 (établissant le séquestre sut les biens des émigrés) et des 30/3-8/4/1792 (qui l'organisait dans ces articles 4 et 5). Les autorités militaires et municipales confisquèrent "ce qu'elles trouvèrent de plus précieux", dressèrent un double inventaire, et mirent les scellés sur les portes des appartements renfermant les effets et les meubles. L'aliénation du mobilier suivait la saisie, à moins que l'on ne trouva dans le cas d'une exception prévue par des arrêtés du Comité de Salut public du 25 floréal et du 14 prairial de l'an XI; d'après ces deux textes, en effet, on ne pouvait vendre que le linge neuf qui n'avait jamais servi, ou le linge précieux, de même que les bois de lit, paillasses, cuirs, matelas... présentant une valeur certaine. Seraient donc exclus des ventes les effets de faible valeur, ce que l'on concevait facilement car il eût été absurde d'engager des frais sans doute irrécupérables dans cette hypothèse<sup>60</sup>. Pour procéder à une liquidation, il fallait donc tenir compte du passif que pouvait supporter éventuellement la situation pécuniaire des émigrés et des ecclésiastiques. Et le problème était important, car de la solution qui y serait donnée, dépendait en partie la plus ou moins grande facilité des ventes. (Décret du 1er floréal an III).

Certes en l'an II et l'an III, on procéda à l'affermage de nombreux bien nationaux de toutes origines, dans le district de Menton (et de Nice également), mais cela n'avait pas un caractère aussi grave que d'acquérir un bien national. D'après la loi du 25 juillet 1793,1es acquéreurs disposaient de dix termes pour payer. Ils devaient acquitter le premier dans le mois de l'adjudication, accru de la somme nécessaire pour couvrir le montant des frais d'estimation, de division, de publication, et les neuf autres d'année en année, avec un intérêt

.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Donetti; "La vente des biens nationaux dans l'arrière pays et les montagnes du Comté de Nice, thèse de droit, Aix 1958 .

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Donetti, op. cit.

de 5, et la faculté de libération anticipée avec remise de 2%.

Une loi du 5 ventôse de l'an III modifia quelque peu ces délais: l'acquéreur devait payer 1/4 de l'acquisition dans le mois et avant d'entrer en possession; le surplus devait titre payé en 6 ans par portions égales, et la faculté de paiement anticipé était maintenue. Plusieurs textes se succédèrent, suspendant l'aliénation des domaines nationaux, concernant les modes de paiement d'estimation et de mise à prix. En pratique toutes ces dispositions eurent peu d'importance. Un certain nombre de biens nationaux invendus, qui étaient restés dans les mains de l'État jusque sous l'Empire, furent cédés à la Caisse d'amortissement par une loi du 24 avril 1806. Les restitutions et l'affectation définitive des biens nationaux furent liées à l'apaisement des luttes politiques et religieuses ou à la chute du 1er Empire. En effet, de nombreux biens nationaux qui n'avaient pas été aliénés retrouvèrent, après divers usages, sinon toujours leur statut du moins leur utilisation antérieure.

#### LES BIENS COMMUNAUX

Les Biens communaux étaient composés essentiellement de forêts, de pâtures, de terres incultes, et étaient soumis à un régime d'indivision perpétuelle.

Encore importants aujourd'hui, dans certaines régions, les communaux sont utilisés gratuitement par les habitants domiciliés dans la commune, qui y font paître leurs troupeaux Ou y pratiquent des coupes de bois, sans cependant avoir le droit de se les partager à titre gratuit.

Les bois et forêts du offraient de grandes ressources ils furent toujours administrés à rendu à peu près nuls les avantages qu'ils procuraient.

L'article 1er du titre 25 de l'ordonnance de 1669<sup>61</sup> stipulait que les bois des communes devaient être arpentés, "figurés" et bornés dans un délai de 6 mois. Mais cette disposition importante et celle de l'aménagement étant restes sans exécution dans le département, "la licence, l'impéritie et les défrichements ont porté la détérioration dans les propriétés; des jouissances anticipées ont rendu plus pauvres les habitants des campagnes; le commerce, les arts, la marine ont perdu des ressources précieuses"<sup>62</sup>. Aussi le préfet proposa-t-il un système d'administration plus éclairé, qui puisse rendre à cette branche de produits, toute son importance et sa richesse: "le moyen d'atteindre ce but est l'aménagement. Il n'a jamais été entrepris d'opérations de ce genre dans ce département...". La circulaire vient préciser la marche à suivre pour procéder à l'arpentage du territoire de la commune, à la levée de plans de bois communaux et à la rédaction de procès-verbaux, etc.<sup>63</sup>

Dès lors, la matière réglementée, on procéda à la vente par adjudication des coupes de bois:

- le 30 brumaire de l'an XIV, il a été procédé à l'adjudication de la coupe de bois "bas et rampans" (à l'exclusion des jeunes pins et des oliviers) située dans le bois impérial du Cap-Martin, lequel avait une superficie de 50 hectares <sup>64</sup>
- un ouragan ayant cassé et abattu 73 arbres chablis, essence de pin, le 19 janvier 1811, dans la forêt de Monti appartenant à la commune de Menton, ceux-ci ont été mis en vente d'après les clauses et conditions contenues dans le cahier des charges correspondant

Les pâturages des Monti qui s'étendent depuis le Vallon dit du Tuve (?) jusqu'aux confins des communes de Sainte-Agnès, Castellar et Castillon furent mis en adjudication de pacage et adjugés le 10 germinal de l'an XIII pour une durée de quatre ans, à raison de 300

<sup>63</sup> Archives mun. série N 2. (Lettre du 14 nivôse an XIII)

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Menton ne tombait pas en 1669 sous le coup de cette ordonnance.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Archives mun. série N 2.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Archives mun. série N 2. Bis.

francs par an<sup>65</sup>. Il a été convenu, en outre, que le maire de Menton avait le droit de faire admettre à pâture dans la propriété des Monti, dix bœufs ou vaches du sieur Blancardi de Castillon, moyennant 24 francs par an que l'adjudicataire pouvait retenir sur le prix de la ferme.

Le cahier des charges stipulait également:

- qu'il était défendu à l'adjudicataire d'introduire des chèvres dans le pâturage, tout autre "bête à laine ou à corne" pouvait y être admise;
- il était également défendu à l'adjudicataire de couper ou d'élaguer des arbres, d'arracher ou de couper des plantes ou la litière. S'il y avait des arbres morts, l'adjudicataire en avertissait le maire pour qu'il en dispose au profit de la commune. L'adjudicataire devait fournir bonne et solvable caution et il lui était défendu de sous-louer et de céder le bail<sup>66</sup>.

Les pâturages communaux de la forêt du Cap Martin, ceux des propriétés communales sises dans le quartier du Val de Borrigo et des Castagnins, et ceux situés au quartier des Monti et l'Ubas Foran furent également affermés. Les biens communaux, non seulement les bois, les pâturages et les terres en friche mais aussi, et plus particulièrement, les appartements et magasins attenant à l'hospice, la chapelle de Pépin et son logement, les boutiques dites de Saint-Antoine (sises sous la voûte de la rue de la république) et celles des Logettes, et même la récolte des feuilles de mûrier provenant des propriétés du Prince de Monaco, furent donnés à bail pour une durée de quatre années<sup>67</sup>.

En l'an IX, on procéda à l'adjudication d'une voûte pour y vendre et y débiter les comestibles. Le bail était fixé pour une période d'un an. Mais il est intéressant de noter que l'adjudicataire avait le droit de poursuivre, devant le tribunal de simple police, tout individu qui y vendrait de la viande et autres marchandises. Le tribunal attribuait au fermier, le cas échéant, l'amende prononcée contre le délinquant. Les frais d'adjudication, à savoir: criée, papiers, enregistrement, minute et expédition étaient à la charge de l'adjudicataire. Le bail devait être accompagné d'un cahier des charges soumis au visa du préfet.

Toutes les réparations relatives aux propriétés communales se faisaient également par adjudication avec mise aux enchères.

#### **CONCLUSION**

La commune de Menton dont l'histoire peut difficilement être dissociée de celle de la Principauté de Monaco, réunie avec elle au territoire français en 1793, avait suivi toutes les phases de la Révolution française qui aboutit, dans notre région, à la disparition de l'ancien régime sarde. Le règne de la Terreur y avait engendré les mêmes désordres qu'en France: renversement du christianisme, culte de la Déesse de la Raison qu'on promenait dans les rues, émigrations, confiscations des biens des émigrés, etc. Cependant l'anarchie n'y présentait pas le même caractère de férocité, la haine du peuple contre les riches était moins farouche, il n'y eut pas de sang versé.

La principauté de Monaco comme le comté de Nice durent à leur entrée tardive dans la patrie française nouvellement constituée de ne pas trop souffrir des premières querelles révolutionnaires, et la question religieuse, notamment, n'y eut jamais l'acuité qu'elle prit dans d'autres départements. Certaines difficultés se trouvèrent de la sorte résolues d'elles-mêmes, et l'église constitutionnelle n'arriva pas à s'instaurer dans le pays car la persistance de l'attachement de la population au catholicisme ne put, malgré tous les efforts, être vaincue. De plus, l'éloignement de la capitale parait au nouveau département des

66 Archives mun. série N 1.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Archives mun. série N 1.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Archives mun. série N 4.

Alpes-Maritimes de ne pas trop ressentir les soubresauts de la politique centrale.

L'inertie voulue des autorités constituées encourageât plus qu'elle ne gêna l'opposition très nette au nouveau régime, opposition que l'on put, non sans peine, maîtriser, mais non pas étouffer.

Cette opposition se trouva encouragée par les maladresses du gouvernement républicain. L'émigration ne fut pas légalement contenue et le catholicisme se trouva volontairement protégé par les autorités sous le Directoire. Pas de vie municipale très active, d'années de guerres atroces, d'épidémies, d'énormes contributions, aucun homme marquant dans le domaine politique: autant de raisons suffisantes pour expliquer l'échec de la "républicanisation" du pays<sup>68</sup>. L'organisation incomplète de l'enseignement public, la disparition, en l'an III, de cet élément de combat républicain que furent les sociétés populaires, la misère et la famine le rejet de la religion nouvelle malgré l'éclat éphémère de ses cérémonies, achèvent d'expliquer cet échec. Mais il convient de ne pas oublier que les armées républicaines conquirent à la France sa frontière alpine, sans que les Austro-sardes pussent, même secrètement aidés par les populations, mettre un seul instant en péril la dite frontière.

La République française fit place à l'Empire sous Napoléon. Le Mentonnais eut souvent beaucoup à souffrir du passage continuel des troupes, des fréquentes conscriptions et quelquefois même de la faim. Malgré les maux que Napoléon fit endurer à ces contrées, il y laissa des réalisations d'une réelle utilité: la grande route du littoral maritime fut commencée au mois de juin 1810. Menton y gagna son beau quai sur la mer et le pont Saint-Louis. Cette route fut prolongée jusqu'à Vintimille.

Les puissances européennes réunies au traité de Paris du 30 mai 1814 coupèrent en morceaux le vaste Empire que Napoléon s'était donné. La Principauté de Monaco y aurait été probablement oubliée, et aurait fait partie du comté de Nice rendu à la Maison de Savoie sans l'intervention du prince de Talleyrand. Celui-ci se souvint de son ami le duc de Valentinois et, voulant lui rendre un grand service, écrivit au bas du protocole: "Et le Prince de Monaco rentrera dans ses Etats". <sup>69</sup> C'est ainsi que la maison de Grimaldi - Matignon doit au prince de Talleyrand d'avoir recouvré la Principauté de Monaco, et la commune de Menton de faire à nouveau partie de Cette utile Principauté après vingt et un ans d'administration française. La situation de la Principauté de Monaco se trouva changée avec le second traité de Paris du 20 novembre 1815. Il fut convenu à l'article 10 que "les rapports renouvelés l'année précédente entre la France et la Principauté de Monaco cesseraient à perpétuité et commenceraient entre cette principauté et le roi de Sardaigne" après 173 ans de protection française.

Mais les maladresses de la restauration sarde feront apparaître une contradiction si brutale avec la période de rattachement à la France que c'est alors seulement que l'idée française s'enracinera profondément et s'implantera définitivement dans le pays.

J.L. CASERIO.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> H. Ardoino, op.cit.